

Émission du mercredi 1^{er} avril

**Nouvelles mesures
économiques**



Muriel Penicaud confirme l'exonération de charges pour les entreprises qui compléteront le salaire du chômage partiel

08:39 DIRECT

MURIEL PÉNICAUD Ministre du travail

BFM BUSINESS MURIEL PÉNICAUD VEUT DES EXONÉRATIONS DE CHARGES

ERAMET	28,56 €	+0,49 %	ESSILORLUXOTTICA	99,42 €	-3,05 %	EURACAC	+0,62 %
--------	---------	---------	------------------	---------	---------	---------	---------

Hermès va effectuer un don de 20 millions d'euros à l'APHP.

0:42 / 1:36



- **Facturation des chirurgiens-dentistes dans le cadre des gardes**

- Les soins réalisés par le chirurgien-dentiste :

Le chirurgien-dentiste libéral qui réalise les actes est autorisé à facturer **l'acte CCAM réalisé ou une consultation d'urgence** (si l'acte CCAM ne peut être réalisé en une seule séance). Ces actes sont pris en charge selon les règles de prise en charge en vigueur.

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3 et de l'annexe 12 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, il est également autorisé à facturer la **majoration spécifique de permanence des soins prévue pour les actes cliniques et techniques effectués (code prestation MCD - 30€)**. Il peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC)**, quel que soit le jour de la semaine, au-delà des dimanches et jours fériés prévus.

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF



➤ Rémunération de l'astreinte du 2ème chirurgien-dentiste « assistant » :

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale, le chirurgien-dentiste libéral qui assiste le chirurgien-dentiste exécutant les actes de soins dentaires peut bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC).**

➤ Rémunération de l'astreinte du chirurgien-dentiste régulateur au téléphone :

En dérogation aux dispositions de l'article 3.3.1 de la convention nationale, le chirurgien-dentiste libéral d'astreinte chargé de répondre aux appels reçus sur le numéro du CDO et chargé de répartir les urgences peut également bénéficier de la **rémunération de l'astreinte de 75€ par demi-journée (code prestation PRC).**

Ces facturations dérogatoires doivent être réalisées selon les mêmes modalités que dans le cadre de la permanence des soins.

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF



- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- Maladie coronaire ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé ;
- Mucoviscidose ;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée) ;
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave ;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

COVID-19 : Appel à volontariat auprès des professionnels de santé

publié le : 25.03.20

Actualités | Coronavirus | COVID-19

A+

A-



Les professionnels de santé volontaires sont invités à apporter un appui aux structures de soins impactées par l'épidémie de COVID-19 qui ont besoin d'un renfort en personnel.

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF





Formulaire d'inscription des professionnels de santé volontaires

Merci de remplir ce questionnaire (* obligatoire) pour nous permettre de recenser votre participation. La Direction Générale de la Santé ou l'ARS de votre région vous contactera en tant que de besoin pour venir en renfort d'une structure de soins.

Nom *	<input type="text"/>	Prénom *	<input type="text"/>
Profession *	<input type="text"/>	Précisez *	<input type="text"/>
Spécialité	<input type="text"/>	Type d'activité *	<input type="text"/>

A renseigner impérativement pour les professions concernées

Type d'identifiant	<input checked="" type="radio"/> RPPS <input type="radio"/> ADELI	Identifiant	<input type="text"/>
--------------------	---	-------------	----------------------

Localisation *	<input type="text" value="Région"/>	<input type="text" value="Département"/>
----------------	-------------------------------------	--

Structure ou cabinet de rattachement	<input type="text"/>	Mail *	<input type="text"/>
		Téléphone *	<input type="text"/>





Prise en charge des indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux	Comment procéder pour bénéficier de cette indemnisation ?	<ul style="list-style-type: none">• Si le professionnel est malade, il consulte un médecin pour obtenir un arrêt de travail (ou fait une auto-prescription s'il est médecin, de préférence en ligne).• Si le professionnel est contraint de garder un enfant, il se connecte sur le site declare.ameli.fr, accède au service « employeur », choisit de s'identifier avec son numéro ADELI/AMELI/RPPS, indique ce numéro dans la case « N° employeur » puis complète les informations demandées le concernant.• Si le professionnel présente une fragilité l'exposant à une forme grave de Covid 19 :<ul style="list-style-type: none">▶ soit il consulte un médecin pour obtenir un arrêt de travail (ou fait une auto-prescription s'il est médecin, de préférence en ligne),▶ soit il se connecte sur le site declare.ameli.fr, accède au service « assuré », et ,s'il remplit les conditions indiquées, procède à une demande d'arrêt de travail en ligne.
Prise en charge des indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux	Les indemnités journalières sont-elles payées durant les jours non ouvrés samedi et dimanche ?	Oui

Dans le cadre de l'épidémie Covid-19, l'Assurance Maladie prend en charge, de manière dérogatoire et sans délai de carence, les indemnités journalières pour les professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Professionnels de santé dont l'arrêt d'activité est lié à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans

Dans l'hypothèse où le professionnel de santé n'est pas en mesure de bénéficier des dispositifs de garde d'enfant mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter la continuité d'activité des professionnels de santé, et qu'il n'a pas d'autre alternative que d'interrompre son activité professionnelle dans ce cadre, il a la possibilité de pouvoir demander à être placé en arrêt de travail **via le site declare.ameli.fr**.

L'arrêt peut être déclaré de manière rétroactive (possibilité de déclarer un arrêt initié depuis le 2 mars 2020).

QUESTIONS

EXPRESSO

AVEC L'ADF

